

LOIS SPÉCIALES EN VIGUEUR

Ces lois ne concernent que les décrets royaux spéciaux et les déclarations de l'Assemblée d'Ébène. Celles-ci ne sont pas un résumé exhaustif de l'entièreté des lois communes

COMMERCE

-I-

La Compagnie des Trois Roses est autorisée à commercer avec l'Empire du Bouc. Il s'agit là d'une exception au monopole de la Marine des Mérillons en matière de commerce étranger.

-II-

À moins de l'obtention d'une dérogation royale telle que celle obtenue par la Compagnie des Trois Roses avec l'Empire du Bouc, la Marine des Mérillons est l'unique entité ébénaise autorisée à commercer avec l'étranger. Tout commerce avec l'étranger réalisé à l'extérieur de ce cadre relève de la contrebande.

-III-

La Reine abolit, pour la Marine des Mérillons et la Compagnie des Trois Roses avec l'Empire du Bouc, la taxe sur le commerce étranger instaurée à l'hiver 379.

-IV-

L'exportation d'armements vers toute contrée étrangère ainsi que de bois vers le Vinderrhin est interdite.

-V-

Tout délateur aidant les autorités à capturer des contrebandiers à ces lois se verra remettre 50% des marchandises saisies en guise de récompense.

-VI-

Toute recherche, exploration ou fouille d'une ruine ayant appartenu à l'antique peuple des « Daemons » est interdite et blasphématoire.

-VII-

L'opium est exclu de la liste des drogues reconnues par la Couronne d'Ébène. Celui-ci peut être produit, échangé, vendu et consommé librement, sous condition de possession d'un permis remis par le Préfet royal en place dans la région concernée. Une taxe de 10% sur son commerce est imposée.

JUSTICE

-I-

La Reine accepte de reconnaître l'autonomie de la Franche Cité de Gué-du-Roi en matière de justice et l'autorise à juger les criminels capturés sur son territoire. Toutefois, hors de cette cité, sauf exceptions déterminées par la Reine, les criminels du royaume seront jugés là où leur crime fut commis.

-II-

La Reine maintient l'usage de la torture comme outil d'interrogatoire. Cependant, désormais, tout usage de la torture dans le cadre d'un interrogatoire devra être préalablement approuvé à l'unanimité, dans un chapitre de la Foi, par les Supérieurs du Glaive de la Foi, de l'Inquisition et de la Voix, de même que par le Juge royal en place.

-III-

Les confesseurs du Chapitre de la Foi d'Yr peuvent exiger à leurs confessés une somme de 1 à 10 ducats pour chaque crime avoué dans le cadre de la confession. Cette somme sera remise au Chapitre de la Foi en guise de réparation pour les torts commis auprès du peuple célésien, mais n'octroiera pas le pardon du Céleste. En cas d'incapacité à payer, le confessé pourra s'acquitter de sa dette par des labeurs au choix du confesseur.

DROIT NOBILIAIRE

-I-

Le pillage d'œuvres artistiques est exclu du droit de guerre noble. En cas de litiges futurs entre les artistes créateurs en vie et les successions nobles à venir, les premiers ont priorité sur les seconds. Cette loi ne sera pas rétroactive. Si des artistes n'ont pas les moyens de prendre soin de leurs œuvres récupérées, la Couronne offrira gracieusement les services des galeries royales du Musée de la Très Divine Adrianna à Yr.

-II-

La gestion et la protection des boisés seigneuriaux est la prérogative des seigneurs les possédant légitimement. Il est de la responsabilité des seigneurs de décréter les lois touchant au braconnage en leur domaine et de les faire appliquer.

-III-

Les Symposiums en Ébène disposent des mêmes privilèges et devoirs que les seigneurs sur leurs terres. Ceux-ci peuvent recevoir serment d'allégeance de la part de leurs membres, imposer des taxes, décréter des lois et lever des bans locaux. Les privilèges et devoirs d'un Symposium ne s'appliquent qu'envers ses membres, auxquels cas considérés comme des vassaux.

-IV-

Les seigneurs d'Ébène doivent préalablement faire la preuve de leurs bonnes créances avant de bénéficier des dons de la Couronne. Tout seigneur ayant à son actif des dettes envers la Couronne ou un associé de la Couronne ne pourra se prévaloir d'un don de celle-ci avant d'avoir réglé ses comptes. La vérification des livres de comptes se fait auprès des Questeurs du palais royal.

-V-

Les serments de vassalité, qu'ils honorent un seigneur terrien ou un Symposium en Ébène, ne peuvent être légitimement rompus que sous l'une des trois conditions suivantes : l'autorisation suprême de la Reine, l'entente réciproque du seigneur et du vassal impliqués, ou la reconnaissance par le juge royal local d'actes criminels ou blasphématoires par l'un des partenaires.

-VI-

Tout seigneur d'Ébène peut lever l'ost qu'il désire dans les limites de ses capacités financières, logistiques et humaines. En aucun cas un seigneur d'Ébène ne peut offrir à un homme ou une femme d'armes une solde supérieure à celle offerte par les régiments royaux recrutant en ses terres.

CITÉ D'YR

-I-

La loi martiale est déclarée pour une durée minimale d'une saison à compter du 1^{er} jour d'hiver 379. La voix des Commandeurs nommés par la Reine est toute-puissante sur les plans juridique, légal, commercial, politique et militaire lors de cette période. Aucune initiative ne peut être tenue dans la Cité d'Yr sans autorisation d'au moins deux Commandeurs sur trois. Les Commandeurs sont : Le Connétable Narcisse Lancerte, le Commissaire royal Abraham Bahadur et le Maréchal élu à la Table des Stratège au 1^{er} jour d'hiver.

-II-

La Reine accepte la création d'un Symposium d'Yr afin de regrouper les interlocuteurs des quartiers. Cependant, ce Symposium, contrairement à ses homologues du royaume, ne dispose que d'une vocation consultative et ne peut en aucun cas décréter des politiques et lois. Peuvent siéger les détenteurs de villas urbaines.

-IV-

L'Ordre du Fer-Martyr est en charge, en collaboration avec le Bataillon sacré et l'Ordre du Sceptre, de la protection des secteurs publics du palais royal. Sont inclus : La Salle d'or, l'Allée royale, les antichambres et les annexes exclues des appartements privés de la Reine. Seuls les chevaliers nommés par la Très Divine Adrianna pourront servir l'Ordre du Fer-Martyr au palais.

-V-

Toute force armée -milice, légion, régiment ou autre- de plus de vingt individus doit se placer sous le commandement du régiment royal du Bataillon sacré dans la Cité d'Yr. Les cohortes armées disposant d'effectifs inférieurs à ce nombre doivent se contenter de respecter les lois en vigueur comme toute organisation citadine.

-VI-

Une taxe de la Moisson basée sur la propriété domiciliaire est prélevée annuellement dans la Cité d'Yr au 1^{er} jour d'automne. Celle-ci est redistribuée aux seigneurs provinciaux en remerciement des bienfaits qu'ils apportent à la capitale.